

Gardien de prison

R.M.P. N° 3957/2032

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Ruhengeri



9095

Audience publique du neuf avril mil neuf cent quarante

En cause
Ministère Public
Contre

RUHU , alias RWAMUCHANDARA , muhutu des abagayane , fils de Byanyange en vie et de Nyirandabukiye décédé, résidant à la colline Kabyaza , s/chef Gasasira , Province du Rwankeri, chef Lwabulindi .

vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme ju-
gée
ridiction répressive la procédure/à charge du prénommé pour avoir :
en qualité d'auteur ou de complice , le 20 septembre 1937 , ou à toute autre date non couverte par la prescription , soustrait frauduleusement étant en armes , des vivres , des hoes , des peaux et divers ustensiles de ménage, pour une valeur d'environ 30 Fra , au préjudice de NTAMUHBRORO, en pénétrant la nuit , dans la hutte habitée par ce dernier ; infraction aux articles 18, 19 et 19bis du Code Pénal Livre II .

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Où les témoins dans leurs dépositions ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu reprises au libellé de la prévention , Ruhu accompagné de Bihagana et Muhigirwa décidèrent de voler chez Ntamvaro ; que Ruhu armé d'un couteau fit un trou dans la hutte de Ntamvaro ; que lui et ses deux amis s'y emparèrent de divers objets valant à cette époque 91,50 Francs ,

Attendu que Ruhu, qui ne possède pas de hutte , transporta sa part du butin chez son père, où il avait son domicile légal ;

Attendu que Bihagana et Muhigirwa sont en fuite depuis les faits ; qu'ils n'ont pas été régulièrement assignés ; que pour cette raison, ils n'ont pas été mis à la cause ;

Quant aux indemnités et restitutions :

Attendu que Ntamvaro est rentré en possession d'un pot d'une valeur de Fr. 0,50 ;

Attendu que deux ans et demi se sont écoulés depuis les faits et que pendant cet intervalle les prix de tous les articles indigènes a augmenté ;

que la valeur de remplacement des objets soustraits est évaluée à Frs:120.-

PAR CES MOTIFS :

Vu l'Ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924 ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 18 et 19^{bis} du Code pénal Livre II ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de RUHU prévenu préqualifié l'infraction de soustraction frauduleuse avec circonstances aggravantes légales prévue et punie par les articles 18 et 19^{bis} du C.P.L.II. le condamne de ce chef à trois ans de servitude pénale et à une amende de 50 Frs. fixe à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, la durée de la servitude pénale subsidiaire à dix jours ;

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 70 Frs. ramenée à 60 Frs. et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à douze jours ;

Statuant d'office sur les dommages intérêts à accorder à la partie lésée, condamne Ruhu à payer au nommé Ntarvaro la somme de 120 Frs.; fixe à défaut de paiement dans le délai de deux mois la durée de la contrainte par corps à un mois ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate.

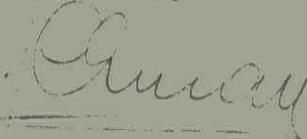
Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 9 avril 1940 où

siégeaient MM^{rs}. Simon, M. Juge
Willems, A.H. Greffier

Le Juge du Tribunal Territorial du Ruanda
signé: M. Simon,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

J. Herman,



Procès-verbal d'interrogatoire de prévenu.

L'an mil neuf cent trente neuf, le dix-neuvième jour du mois de décembre, par devant Nous TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant a comparu le nommé RUHU, muhutu, famille umuguyane, fils de Binyange, en vie, et de Nyirandanbukiye, décédée, originaire de la colline Kabyaza, sous-chef Gasasira, chef Rwabulindi, province du Buhoma-Rwankeri.

Q.-Vers le 20 septembre 1937, vous avez volé la nuit dans la hutte du nommé NTAMWORO, indigène muhutu, originaire de la colline Kabyaza, sous-chef et chef Gasasira, province du Rwankeri, territoire de Ruhengeri, les objets suivants:

Deux houes européennes, dont une usagée, deux serpettes dont une usagée, deux peaux de vache pour habillement, dix colliers de perles, une charge de sorgho, une charge de maïs en épis, deux cruches en terre pour puiser de l'eau, une natte, une marmite en terre pour préparation aliments, une kibuyé à pompe vide, deux paniers vides.

R.-Oui, je reconnais avoir volé tous ces objets pendant la nuit dans la hutte du nommé NTAMWORO, indigène muhutu, à la colline KABYAZA, sous-chef Gasasira, en la province du Rwankeri.

Q.-Vous avez volé tous ces objets vous seul ou à l'aide d'autres indigènes ?

R.-J'ai volé tous ces objets avec les nommés: BIHAGAMA et MUHIGIRWA qui sont mes frères et qui habitaient à ma colline Kabyaza, en la province du Rwankeri. Depuis le jour du vol qui a eu lieu voici deux ans, mes deux frères qui m'ont aidé à voler tous ces objets ont fui. Je ne sais pas où mes deux frères se sont réfugiés.

Q.-Dites moi comment vous avez volé pendant la nuit ces objets que je viens de vous citer, dans la hutte de l'indigène muhutu NTAMWORO ?

R.-Moi et mes deux frères BIHAGAMA et MUHIGIRWA nous sommes partis ensemble pendant la nuit à la colline Nkuli, sous-chef Nzamuye, en la province du Buhoma-Rwankeri. Nous avons décidé d'aller voler chez l'indigène NTAMWORO qui avait beaucoup d'objets dans sa hutte. J'étais en possession d'un couteau et d'un stick (petit bâton) pour trouser la hutte. BIHAGAMA et MUHIGIRWA avaient chacun un bâton pour m'aider à faire le trou dans la hutte de NTAMWORO. Quand le trou fait par nous a été assez grand, je me suis introduit dans la hutte où dormait NTAMWORO. Tout doucement j'ai passé à mes deux frères BIHAGAMA et MUHIGIRWA qui se trouvaient à l'extérieur tout près de la hutte, tous les objets que vous m'avez cités sans réveiller NTAMWORO qui dormait profondément.

Q.-A l'époque du vol, il y a à présent deux ans, où avez vous déposé tous ces objets volés ?

R.-Tous ces objets ont été déposés chez mon père, le nommé BINYANGE, dans sa hutte à la colline Kabyaza, province du Buhoma-Rwankeri.

Q.-Votre père BINYANGE était au courant des objets que vous avez volés pendant la nuit dans la hutte de NTAMWORO, et que vous avez déposé chez lui ?

R.-Oui, mon père BINYANGE savait très bien que tous les divers objets que j'ai volés appartenaient à l'indigène NTAMWORO. Mes deux frères: BIHAGAMA et MUHIGIRWA ainsi que moi avions dit à mon père BINYANGE que nous allions voler pendant la nuit, ce que nous pouvions trouver dans la hutte de NTAMWORO. Comme il y a plus de deux ans que j'ai volé tous ces objets je ne sais pas à présent ce qu'ils sont devenus. Je me suis réfugié pendant deux ans dans la sous-chefferie de NYIRIMBIRIMA, en le territoire de Kisenyi. J'ai été arrêté récemment en territoire de Ruhengeri par les abagaragus du sous-chef Kyinamura, dans la province du Rwankeri et ceux-ci m'ont conduit au bureau du territoire à Ruhengeri.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 21 février 1940

n°127/T.T.

1 ANNEXE FORMANT DOSSIER

OBJET :
R.M.P.2032/Ruhengeri
1608/RUHENGERI

Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai l'honneur de vous envoyer en annexe
le dossier des affaires émargées.

Quelques mots d'explication sont nécessai-
res :

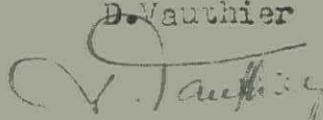
Le début de l'affaire du R.M.P.2032/Ruheng
remonte à septembre 1937; elle fut menée par moi-même, en
ce qui concerne l'instruction, mais toutes les recherches
entreprises pour retrouver le prévenu RUMU alias RWAMU-
CHANDARA furent vaines.

Le 8 décembre 1939, RUMU fut enfin appréhen-
dé; le R.M.P.1608/Ruhengeri ayant été classé en 1939 par
l'O.M.P. de Kigali, force me fut de l'inscrire au Regis-
tre du M.P. sous le n°2032/Ruhengeri.

Pour le cas où vous ne seriez plus en pos-
session de l'original du dossier 1608/Ruhengeri, je vous
prie de bien vouloir trouver en annexe une copie certi-
fiée conforme de cette enquête, que j'englobe dans le
R.M.P.2032/Ruhengeri.

Le prévenu est en aveux, et dans ses dires
prétend avoir aidé dans son vol par deux de ses frères;
ceux-ci malgré toutes les recherches entreprises sont
introuvables et doivent avoir émigré il y a deux ans,
pour une destination inconnue.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier



A Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à KIGALI

:::==

PROCES-VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingtième jour du mois de décembre, par devant Nous, TUMMERS Paul, Agent Territorial principal, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en le territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri, nous y trouvant, vu les pièces de la procédure instruite à charge du nommé RUHU, muhutu, famille umuguyane, de la colline Kabyaza, sous-chef Gasasira, province du Rwankeri, territoire de Ruhengeri, accompagné le nommé BINYANGE, indigène muhutu, père du prévenu RUHU, lequel après avoir prêté serment répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Quelle est votre identité complète ?

R.-Mon nom est BINYANGE, indigène muhutu, famille umuguyane, fils de Ruvamwabo, décédé et de Nyirabatutsi, décédée, originaire de la colline Kabyaza, sous-chef Gasasira, chef Rwabulindi, de la province du Buhoma-Rwankeri, en territoire de Ruhengeri.

Q.-Vous saviez que votre fils RUHU accompagné de ses deux frères les nommés BIHAGAMA et MUHIGIRWA, allaient voler pendant la nuit dans la hutte de l'indigène muhutu NTAMWORO, à la colline Kabyaza ?

R.-Mon fils RUHU m'avait prévenu qu'il allait voler pendant la nuit chez des indigènes à la colline Kanyampereri, sous-chef Kanyiramura, mais il ne m'a pas dit chez quel indigène il voulait voler.

Q.-Vous affirmez que RUHU ne vous a pas averti, peu avant le vol, chez qui il se rendait accompagné des nommés BIHAGAMA et MUHIGIRWA ?

R.- Non il ne m'a pas dit le nom de l'indigène.

Q.-Lorsque votre fils RUHU est venu apporter chez vous, dans votre hutte, à la colline Kabyaza tous les objets qu'il avait volé chez l'indigène NTAMWORO, pendant la nuit et dans la hutte de celui-ci qu'avez vous dit ?

R.-RUHU et ses deux frères BIHAGAMA et MUHIGIRWA ont apporté chez moi, dans ma hutte à la colline Kabyaza, voici plus de deux ans écoulés une charge de sorgho et une charge de maïs en épis, une kibuye à pompe vide, deux cruches en terre pour puiser de l'eau et deux paniers vides. Ils ne m'ont pas dit d'où tous ces divers objets provenaient. Je me doutais bien que cela devait provenir du produit d'un vol, mais je ne savais pas chez qui, car ayant demandé à RUHU d'où provenaient tous ces objets il n'a pas voulu de suite me répondre. Peu après RUHU m'a déclaré que les objets qu'il avait déposé dans ma hutte avaient été volés à la colline Kanyampereri mais il ne m'a jamais dit chez qui il avait volé tous ces objets.

Q.-Où se trouvent actuellement les divers objets que votre fils RUHU vous a remis chez vous, dans votre hutte à la colline Kabyaza ?

R.-Depuis plus de deux ans que RUHU et ses frères BIHAGAMA et MUHIGIRWA ont volé ces objets il n'en reste actuellement plus rien. Le sorgho et le maïs ont été mangés par ma femme depuis longtemps, la kibuye vide à pompe ainsi que les deux cruches en terre pour puiser de l'eau ont été brisées et les deux paniers vides sont disparus.

Q.-RUHU ne vous a pas remis également deux houes européennes, dont une usagée, deux serpettes dont une usagée, deux peaux de vache pour habillement ainsi que dix colliers de perles ?

R.- Non, mon fils RUHU ne m'a jamais remis ces objets que vous venez de citer. Il ne m'a remis chez moi, dans ma hutte, voici plus de deux ans que les divers objets que je viens de vous déclarer lors du présent interrogatoire. C'est tout.

Comparaît ensuite par devant Nous, le prévenu RUHU, dont identité mentionnée au procès-verbal ci-joint, en date du 19 décembre 1939, lequel nous confrontons avec son père, l'indigène muhutu BINYANGE, et répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Vous avez déclaré à votre père BINYANGE, ici présent, voici deux ans, que les objets que vous lui avez remis chez lui, à sa hutte à la colline Kabyaza, provenaient d'un vol que vous avez commis avec vos deux frères BIHAGAMA et MUHIGIRWA, à la colline Kanyampereri, sous-chef Kanyiramura ?

R.-Oui, c'est vrai j'ai dit cela à mon père BINYANGE. Je ne voulais pas qu'il sache que les quelques objets que je lui ai remis dans sa hutte, provenaient du vol que j'avais avec mes deux frères dans la

hutte de l'indigène NTAMWORO, à la colline Kabyaza.

Q.--Pourquoi ne vouliez vous pas déclarer à votre père BINYANGE que vous et vos deux frères aviez volé pendant la nuit dans la hutte de l'indigène NTAMWORO ?

R.--Je craignais que mon père apprenant où j'avais volé ne me fasse immédiatement arrêter par les abagaragus du sous-chef Gasasira. En lui déclarant une autre colline sans préciser le nom d'un indigène, mon père ne m'a pas demandé plus d'explications.

Q.--Où se trouvent actuellement vos deux frères BIHAGAMA et MUHIGIRWA ?

R.--J'ignore où mes deux frères se sont réfugiés. Depuis plus de deux ans que j'ai volé chez NTAMWORO, je ne les ai plus revu, ni l'un ni l'autre.

Q.--Qu'avez vous fait des autres objets provenant du produit de votre vol commis chez NTAMWORO: deux houes européennes, dont une usagée, deux serpettes dont une usagée, deux peaux de vache pour ha billement et dix colliers de perles ?

R.--Je n'ai pas remis ces objets à mon père BINYANGE. J'ai peu après mon vol, vendu ces objets à des indigènes dont je ne connais pas les noms, dans le territoire de Ruthuru où je m'étais d'abord réfugié quelques jours. J'ai été arrêté récemment depuis une semaine environ et conduit à Ruhengeri.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire, P. TUMMERS.



Note de Mr. l'O.P.J. -- Il est à remarquer que le prévenu RUHU n'a jamais payer l'impôt indigène.

A Monsieur l'Officier du Ministère Public VAUTHIER

à Ruhengeri.

R.M.C 2032/Ruh-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret du 11 juillet 1923.

23.12.39

R.E / 1214

L'an mil neuf cent trois neuf
le huitième jour du mois de décembre
à la requête de le même

Officier du Ministère Public près le Tribunal

Nous D. Vauthier

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Ruhu, sous-chef de tribu, Colline Sesangabo
fil de Bingange, e-v et de Girandabukese, e-v chef de tribu, chef de tribu, Rwankeri
prévenu de Vol simple

infraction prévue et punie par les articles 18 et 19 du C.P.L. II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) le prévenu est en cause

(2) Ordonnons que le susdit Ruhu Ruhengeri, le 8.12.39

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de 20 Jours
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de D. Vauthier
en date du 23.12.39 à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que Prolongé pour une durée de 15 jours
à la date du 23.12.39

D. Vauthier

Confirmer p. un mois le 7.1.40 : (2) Sandbart
" " " " le 7.9.40 : (2) Sandbart.
" " " " le 8.3.40 : (2) Sandbart.

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

